

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**n°2352/2016 du 16 NOV. 2016**  
**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral**  
**n° 186/76 du 10 septembre 1976**  
**relatif à la régularisation des établissements existants, à l'extension de ces**  
**établissements et à la création d'une installation de combustion, exploités**  
**par la société EKIPA**  
**sur la commune de MATTAINCOURT**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 186/76 du 10 septembre 1976 relatif à la régularisation des établissements existants, à l'extension de ces établissements, et à la création d'une installation de combustion exploitée par la société Manufacture Vosgienne d'HYMONT-MATTAINCOURT sur la commune de MATTAINCOURT ;
- Vu le récépissé délivré le 19 juillet 2007 à la société MANUFACTURE VOSGIENNE DE MEUBLES S.A.S., concernant son projet d'installation dans son usine de MATTAINCOURT, d'une chaudière à alimentation automatique en résidus d'usinage de panneaux en aggloméré bois, d'une puissance de 6 000 kW ;
- Vu le courrier de la société EKIPA reçu le 4 juin 2016 par le préfet des Vosges, déclarant le changement d'exploitant du site de MATTAINCOURT ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 2 août 2016, établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 20 septembre 2016 ;

Considérant les remarques émises sur le projet d'arrêté par la société EKIPA, par courriel daté du 4 octobre 2016 ;

Considérant que les installations de combustion (chaudières) exploitées sur le site de MATTAINCOURT sont alimentées par les résidus d'usinage des panneaux de particules provenant du site ;

Considérant que ces résidus sont des déchets répondant au b)v) de la définition de la biomasse, à savoir des déchets de bois non susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, mais ne peuvent être considérés comme des produits connexes de scierie ;

Considérant que ces installations de combustion doivent être classées dans la rubrique 2910-B-2-a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°186/76 du 10 septembre 1976 mentionné ci-dessus est remplacé par les articles suivants :

«

### **Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EKIPA, dont le siège social est situé 15 avenue Jacques Parisot à Saint-Loup-sur-Semouse (70807), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MATTAINCOURT les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940-2a	Autorisation	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Finition des chants par encollage : 581 kg/j</p> <p>Application encres en sérigraphie : 6 kg/j</p>	587 kg/j
1532-2	Enregistrement	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage de panneaux de particules et produits connexes	Quantité maximale stockée : 28 000 m <sup>3</sup>
2410-B1	Enregistrement	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>	Usinage de panneaux de particules	Puissance maximale installée : 1 560 kW

2910-B2a	Enregistrement	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p> <p>a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>Une chaudière biomasse (6 MW) et une chaudière biomasse de secours (2,5 MW), alimentées en chutes de panneaux de particules, répondant au b)v) de la définition de biomasse</p>	<p>Puissance thermique maximale : 8,5 MW</p>
1414-3	Déclaration avec contrôle périodique	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Pompe GPL</p>	<p>1 pompe GPL</p>
2925	Déclaration	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Postes de charge d'accumulateurs.</p>	<p>Puissance totale maximale : 225 kW</p>

### Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
MATTAINCOURT	Section AD, parcelles n° 1, 4, 14 et 15

».

**Article 2** – Les installations de combustion de biomasse (chaudière principale et chaudière de secours) installées sur le site sont exploitées dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces installations sont considérées comme existantes avant le 1er janvier 2014.

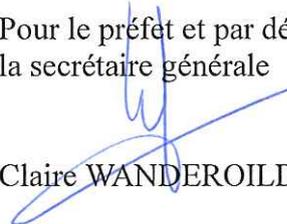
**Article 3** - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 4** - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Mattaincourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EKIPA et dont copie sera déposée à la mairie de Mattaincourt et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Mattaincourt pendant une durée minimum d'un mois, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 16 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Claire WANDEROILD

*Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.*